Annexe de conformité au RGPD

Les Parties ont convenu d'adapter les conditions de leur Contrat comme énoncé dans la présente Annexe RGPD.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1 <u>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR</u>

Cette Annexe RGPD entre en vigueur à la signature du Contrat.

2 GENERAL

Les termes commençant avec une majuscule dans la présente Annexe RGPD auront la signification qui leur est attribuée dans la présente Annexe ou à défaut, dans la Réglementation sur la protection des données.

Les stipulations du Contrat non modifiées par l'Annexe RGPD demeurent pleinement applicables entre les Parties.

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations de cette Annexe RGPD et celles du Contrat, celles de l'Annexe prévaudront.

L'Annexe RGPD forme avec l'ensemble des autres avenants au Contrat, ou même en l'absence d'un Contrat signé tel que visé dans le préambule ci-dessus, l'intégralité de l'accord entre les Parties sur son objet, et ce à compter de son entrée en vigueur. Il ne pourra être modifié que par un avenant signé par les représentants habilités de chaque Partie.

Chaque Partie déclare qu'à compter de la signature du contrat, l'Annexe RGPD constituera un engagement licite, valide et contraignant.

La présente Annexe est soumise et interprétée conformément à la loi mentionnée dans le Contrat.

3 <u>DEFINITIONS</u>

Données à Caractère Personnel: Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement: Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion

ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable du traitement: La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. En l'espèce, il s'agit du client.

Sous-traitant: La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. En l'espèce, il s'agit du prestataire.

Réglementation sur la Protection des Données: S'appliquent les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Sont également applicables les dispositions de la loi n°78-17 dite informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité: Mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Clause 1: Obligation Générale de Protection des Données

Chaque Partie s'engage à respecter ses obligations conformément à la Réglementation sur la Protection des Données.

Les Données à Caractère Personnel ne seront pas traitées par le Prestataire autrement que dans les conditions prévues dans la présente Annexe RGPD.

Le Prestataire déclare et garantit que les Services sont conformes à la Réglementation sur la Protection des Données. Il doit notamment prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut en ce qui concerne les outils, produits ou applications associés aux Services.

Le Prestataire reconnait expressément que les Données à Caractère Personnel Traitées dans le cadre de ce Contrat sont et demeurent la propriété du Client et doivent être traitées comme des informations confidentielles.

Clause 2: Traitement des données à caractère personnel

Le Prestataire s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter par toute personne agissant sous son autorité (y compris son personnel et ses sous-traitants autorisés) les engagements suivants :

- 1. Interdire et prévenir toute utilisation des Données à Caractère Personnel pour des finalités qui n'ont pas été expressément autorisées par le Client, y compris une utilisation des Données par le Prestataire à des fins commerciales ;
- 2. Ne Traiter les Données à Caractère Personnel que conformément aux instructions écrites du Client (y compris pour le transfert de Données à Caractère Personnel en dehors de l'UE). Ces instructions sont celles figurant dans la présente Annexe RGPD ou qui sont autrement spécifiées par écrit par le Client à tout moment ;
- 3. Informer immédiatement le Client dans le cas où, selon le Prestataire, une instruction du Client constituerait une violation de la Réglementation sur la Protection des Données ;
- 4. Garantir la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- 5. Ne rendre les Données à Caractère Personnel accessibles et lisibles qu'au personnel dûment habilité et autorisé qui a besoin d'en connaître pour la fourniture des Services. A cet égard, le Prestataire prendra toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les membres du personnel (employé ou affecté par le Prestataire ou par un sous-traitant autorisé) aient reçu une formation appropriée sur leurs obligations au titre de la Réglementation sur la Protection des Données. Le Prestataire veillera également à ce que les membres du personnel respectent la confidentialité des Données ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

Clause 3: Sort des données

A l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit et, sauf instruction contraire spécifiée dans une procédure de réversibilité au Contrat, le Prestataire s'engage à détruire dans un délai indiqué par le Client toutes les Données à Caractère Personnel au terme des Services

relatifs au Traitement. Le Prestataire s'engage également à détruire les copies existantes, à moins qu'il ne soit tenu de les conserver en application de la Règlementation sur la Protection des Données.

Une fois les données détruites, il devra justifier par écrit de la destruction dans les plus brefs délais.

Si le Client en fait la demande, le Prestataire devra restituer dans le délai indiqué l'ensemble des Données Transmises dans le cadre de l'exécution du contrat.

Clause 4: Mesures de sécurité

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque et appropriées eu égard à l'état de l'art, y compris, entre autres :

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractères personnel;
- (b) les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- (c) les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ;
 - (e) les moyens permettant de prévenir un traitement des données non autorisé ou illégal.

Clause 5: Délégué à la protection des données

Le Prestataire communique au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Clause 6: Registre des catégories d'Activité de Traitement

Le Prestataire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Client comprenant l'historique des accès aux Données à Caractère Personnel concernées, et l'ensemble des informations listées à l'article 30 du RGPD.

Clause 7: Sous-traitance

Le Prestataire peut faire appel à un sous-traitant (le sous-traitant ultérieur) pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il recueille préalablement et par écrit l'accord du Client pour tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Il doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité, les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Client dispose d'un délai minimum de [...] à compter de la date de réception de cette information pour formuler son accord écrit.

Le Prestataire imposera à ses sous-traitants autorisés les mêmes obligations en matière de protection des données que celles prévues dans la présente Annexe, par la voie d'un accord écrit prévoyant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences de la Réglementation sur la Protection des Données.

Le Prestataire veillera à ce que ces sous-traitants autorisés ne Traitent pas les Données à Caractère Personnel pour des finalités autres que celles nécessaires à la fourniture des Services sous-traités.

Clause 8: Consentement des personnes concernées

Les Parties conviennent que lorsque le Traitement de Données à Caractère Personnel a pour fondement juridique le consentement de la Personne Concernée, le Prestataire sera responsable de l'élaboration, de l'obtention et du stockage d'un tel consentement. Le Prestataire devra s'assurer que le consentement est adapté et qu'il est valablement obtenu de la Personne Concernée, qu'il comporte toutes les informations exigées par la Réglementation sur la protection de Données à Caractère Personnel et qu'il est conservé conformément à ladite Réglementation.

Le Prestataire devra mettre ces consentements à la disposition du Client à sa demande sans retard injustifié.

Clause 9: Exercice des droits des personnes

Le Prestataire s'engage à informer immédiatement et dans un délai maximum de 48 heures le Client de toute demande reçue par le Prestataire de Personnes Concernées exerçant leurs droits sur les Données à Caractère Personnel tels que mentionnés dans le Chapitre 3 du RGPD.

Dans les limites prévues par la loi, si une demande est émise par un tiers (y compris les organismes gouvernementaux ou une autorité de contrôle) d'accéder aux Données à Caractère Personnel Traitées par le Prestataire ou un sous-traitant autorisé, notifier au Client une telle demande d'information dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Clause 10: Notification des violations de Données à Caractère Personnel

Dès que le Prestataire a connaissance de la Violation de Données à Caractère Personnel avérée ou supposée ou de toute autre obligation contenue dans la présente Annexe, il en informe sans délai le Client : cao@toulouse.aeroport.fr.

Cette notification devra être accompagnée de toute information ou document utile au respect par le Client de ses propres obligations légales, notamment celles mentionnées au 3° de l'article 33 du RGPD.

Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible pour le Prestataire de fournir toutes les informations et documents nécessaires en même temps que la notification, ces informations et documents pourront être communiqués de manière échelonnée sans autre retard indu.

Clause 11: Droit d'audit du Client et de l'autorité de contrôle

Dans le cadre de l'exécution des présentes obligations, il est expressément entendu entre les Parties que le Client pourra vérifier, à tout moment, le respect par le Prestataire de l'ensemble des obligations issues du présent engagement. Il en sera de même pour le sous-traitant de second rang.

Pour ce faire, le Client pourra notamment réaliser ou faire réaliser, des contrôles par voie d'audit, sur pièces ou dans tous lieux utiles, pendant les heures ouvrables et aux frais du Prestataire.

En cas de dysfonctionnement révélé par l'audit, le Prestataire s'engage à effectuer de bonne foi les corrections et/ou modifications sollicitées par le Client selon un planning défini par le Client et ce aux seuls frais du Prestataire.

Dans le cadre d'un audit réalisé par une autorité de contrôle, le Prestataire s'engage à informer le Client immédiatement de la notification ou de la visite de l'autorité. Le Prestataire s'engage à ne communiquer que les éléments strictement nécessaires pour répondre aux exigences de l'autorité de contrôle. Le Prestataire s'engage à informer le Client du déroulement général de l'audit et notamment de la liste exhaustive des documents communiqués ainsi que de toute violation de la législation applicable.

Clause 12: Assistance au Client

Le Prestataire devra assister le Client pleinement, promptement et sans coût supplémentaire, sur les mesures à prendre afin de se conformer à la Réglementation sur la Protection des Données pour les Données à Caractère Personnel concernée par la présente Annexe RGPD.

Il mettra promptement à disposition du Client, sur demande de celui-ci, toutes les informations et documents nécessaires lui permettant de démontrer le respect par le Prestataire de ses obligations au titre de la Réglementation sur la Protection des Données ou qui seraient pertinents dans le cadre d'une réclamation ayant pour origine une violation de la Réglementation. Le Prestataire s'engage à autoriser des audits menés par le Client ou un tiers mandaté par celui-ci lié par une clause de confidentialité et à en faciliter le bon déroulement.

Dans les deux cas visés en clause 9, le Prestataire s'engage à permettre au client dans la mesure du possible de traiter dans les délais impartis les demandes et réclamations des personnes concernées exerçant leurs droits. Lui fournir promptement et sans coût supplémentaire, l'assistance technique et organisationnelle raisonnable qu'il exigera afin de se conformer à ses obligations légales.

Le Prestataire doit aider le Client sans coût supplémentaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Il pourra également être tenu de réaliser de telles études d'impact si nécessaire.

Clause 13: Transfert vers des pays tiers et localisation des données

Le Prestataire s'engage à ne pas transférer ou héberger lui-même ou par l'intermédiaire de ses soustraitants autorisés (y compris Traiter ou accéder à distance) les Données à Caractère Personnel en dehors de l'UE et pour lesquels la Commission Européenne n'a pas reconnu l'existence d'un niveau de protection adéquat au moment du transfert souhaité. En conséquence, le Prestataire s'engage à revenir vers le Client avant tout transfert ou hébergement envisagé. Avec accord du Client et après signature d'une convention précisant notamment les conditions et mesures spécifiques techniques et organisationnelles, un transfert de données pourra être envisagé.

De la même manière, si le Prestataire est établi à quelque moment que ce soit pendant la durée du Contrat, dans un pays en dehors de l'UE et pour lesquels la Commission européenne n'a pas reconnu l'existence d'un niveau de protection adéquat, il devra le signaler sans délai au Client et signer une convention précisant notamment les conditions et mesures spécifiques techniques et organisationnelles mises en place pour y remédier.

Clause 14: Responsabilité

En cas de non-respect des stipulations précitées, le Prestataire reconnaît que sa responsabilité pourra être engagée, notamment sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du Code pénal.

Nonobstant les termes du Contrat, les Parties conviennent que la responsabilité du Prestataire au titre du Contrat ne saurait être limitée pour (i) les dommages résultant d'une violation par le Prestataire de Confidentiel Aéroport Toulouse Blagnac

ses obligations telles que définies au sein de la présente Annexe RGPD et pour (ii) les dommages correspondant ou en lien avec des amendes réglementaires ou autres pénalités imposées au Client et résultant d'une violation par le Prestataire de la Réglementation sur la Protection des Données.

Le Prestataire demeurera pleinement responsable à l'égard du Client pour les actes, négligences et fautes de ses sous-traitants. Il ne peut invoquer un manquement par un sous-traitant de second-rang à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.

Clause 15: Indemnisation

Le Prestataire s'engage à garantir, défendre et indemniser le Client contre tous recours, coûts, dommages, amendes, pertes, responsabilités, dépenses et frais d'avocat (collectivement "Réclamations") lorsque ces Réclamations (y compris celles provenant des Personnes Concernées, des autorités de protection des données ou de tout régulateur) sont provoquées, résultent ou sont en lien avec une violation par le Prestataire de la Réglementation sur la Protection des Données, ou l'usage des Services par le Client ou ses filiales, dans les conditions fixées par le Contrat. Cette obligation d'indemnisation survivra à l'expiration du Contrat quel qu'en soit le motif.

Clause 16: Détails du traitement

A compléter pour les traitements concernés dans le contrat

Le Prestataire se doit, en cas de modification des informations communiquées dans la présente clause, d'informer préalablement le Client.

Traitement des Données personnelles :	Description :
Objet et nature du Traitement :	
Finalités du Traitement :	
Durée de rétention des Données :	
Catégories des Données Traitées :	
Catégories de Personnes Concernées :	
Volume de Personnes Concernées :	
Données Sensibles :	
Source de la Donnée :	
Base légale et la justification de la Collecte de Données :	
Transfert de Données UE :	
Transfert de Données en externe (hors UE):	

Logiciel du Traitement :	
Localisation des Données Personnelles :	
Mesure de Sécurité :	
Processus d'archivage ou de suppression des Données Personnelles :	
Commentaires :	
Contact désigné du Prestataire :	